

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 4ème Bureau

A R R E T E

autorisant la Société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de LA COURONNE, au lieu-dit "Les Chaumes de la Bergerie" et autres lieux-dits

*LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 2 février 1973 modifié autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LA COURONNE pour une superficie de 145 ha, 32 a 51 ca;
- VU la demande en date du 30 novembre 1998 par laquelle la société sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LA COURONNE pour une superficie de 107 ha, 25a 59ca.
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 portant mise à l'enquête publique du 13 septembre au 13 octobre 1999 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du - 5 JAN 2000 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du - 9 FEV. 2000
- VU le POS approuvé de la commune de LA COURONNE ;
- VU les autorisations de défrichement accordées par arrêté du 24 août 1998 ;

Le demandeur ayant eu connaissance des propositions de prescriptions qui s'attacheront à l'exploitation de cette carrière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 AUTORISATION

La société LAFARGE CEMENTS, 5 Bd Louis Loucheur, 92214 SAINT-CLOUD, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de La Couronne, aux lieux dits « Chaumes de la Bergerie », « Chante Grelet et la Grosse Borne », « Pièce du Coux », « La Grande Vigne », « Les Chatains », « Petit Bois de Font Roi », « Bois Personnier », « Brandes de Breuty », « Au-dessus Font Roi », « Derrière le Parc », « Plantier du Parc », « Le Communal », « Chaumes des Séverins », « Dessus la Fontaine du Poirier », « La Cla Blanchie », et « Terre des Séverins » pour une superficie de 107 ha, 25 a, 59 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	700 000 t/an en moyenne, 1 240 000 t maximum	Autorisation
2515-1	Concassage et criblage de produits minéraux, la puissance installée étant supérieure à 200 kW	Concassage calcaire cru : 1005 kW Concassage calcaire ajout : 190 kW	Autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées figurent en annexe à cet arrêté.

L'exploitation est interdite dans les zones suivantes, qui sont classées en réserve naturelle volontaire (superficie 16 ha 56 a).

Lieu dit "Dessus la Fontaine du Poirier" :	parcelles 129 à 135, 138,140, 142, 143.
Lieu dit "Chaume des Séverins" :	parcelles N° 119 à 128.
Lieu dit "Le Communal" :	parcelles N° 104 à 114
Lieu dit "Terre des Séverins" :	partie sud des parcelles N° 115, 117, 118.
Lieu dit "Chaume de la Bergerie" :	extrémité est de la parcelle N° 21p, + une partie de la parcelle 238.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une plate forme apte à recevoir une zone d'habitat ou une zone industrielle, suivant les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 1 mètre environ.

La hauteur de banc exploitable est de 42 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 60.

La production maximale annuelle autorisée est de 1 240 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 700 000 tonnes/an.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette carrière, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4 DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité, et fermés en dehors de ces périodes.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Les coupes d'arbres ne seront effectuées qu'en dehors de la période de nidification.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute phase de décapage sera précédée d'un avis adressé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie - 102 Grand'rue, BP 553, 86020 Poitiers Cedex -

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Espèces protégées

Si, en cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille à réaménager, des espèces : hirondelles de rivage, guépiers, l'exploitant en informera le Préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre de la remise en état finale de l'exploitation.

Le suivi des zones classées par l'exploitant en réserve naturelle volontaire sera assuré par une association locale de protection de la nature.

7.4 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 60 NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 42m.

7.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de projections hors des limites de la carrière. A cet effet, la définition du plan de tir et son implantation seront réalisées par une personne compétente. Ce plan sera en particulier adapté à la configuration de la masse à extraire. L'orientation des fronts tiendra compte des pendages des matériaux.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 10 et 12 heures (sauf incident). Le plan de tir est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite sur trois fronts, sur toute la largeur de l'emprise : un front pour le calcaire destiné à être ajouté dans le clinker après fabrication de celui-ci, et deux fronts pour le calcaire destiné à constituer le clinker.

L'exploitation progressera du Nord-Ouest vers l'Est. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, ou toute autre installation telle que voie SNCF, autoroute...

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

L'objectif final de la remise en état vise à la constitution de deux zones :

- un plateau calcaire de 70 ha, pouvant recevoir une zone d'habitat, ou une zone industrielle.
- une zone (non exploitée) de réserve naturelle (partie sud de la carrière, ZNIEFF existante)

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état consistera à donner une pente de 2 pour 1 (30 degrés) aux fronts situés sur pourtour de l'exploitation, et à les revégétaliser. Cette remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, autant que faire se peut.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- . un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant éventuellement de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 10 POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872 du 04.96) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet d'eau (trop plein des bassins de décantation) se fait dans le ruisseau de la Fontaine du Poirier (deux points de rejet). L'analyse du rejet est faite au moins une fois par an.

10.3.3- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

III - Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 2 minimum et installés aux emplacements suivants :

- en proximité de la voie ferrée et du bassin de décantation
- en bordure de piste, au droit de la parcelle N°7

D'autres points de mesure peuvent être installés en tant que de besoin, lors de la progression de l'exploitation.

ARTICLE 12 INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent- dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués vers l'usine sans emprunt du domaine public :

- par bande transporteuse pour le calcaire constituant le clinker
- par camion sur voie privée pour le calcaire d'ajout.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

■ CAS D'UNE CARRIÈRE A REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- de zéro à 5 ans : 1 343 kF, soit 204 708 euros
- de 5 à 10 ans : 762 kF, soit 116 105 euros

- de 10 à 15 ans : 853 kF, soit 130 023 euros
- de 15 à 20 ans : 803 kF, soit 122 477 euros
- de 20 à 25 ans : 844 kF, soit 128 712 euros
- de 25 à 30 ans : 564 kF, soit 85 981 euros.

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant la poursuite de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir d'un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

9 - Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

ARTICLE 17 MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 L'arrêté du 2 février 1973 modifié est abrogé.

ARTICLE 22 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 23 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 EXECUTION

Le secrétaire Général de la préfecture de la Charente, Le Maire de La Couronne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 FEV. 2000
Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent VIGUIER

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES CONCERNEES

Commune de LA COURONNE

Superficie totale concernée	107 ha 25 a env.
------------------------------------	-------------------------

Renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale	Superficie concernée	Incluse dans la réserve
AP	Chante Grelet et la Grosse Borne	11 p	11 ha 78 a 10 ca	5 ha 38 a env.	
	Chaumes de la Bergerie	20 21 p	30 a 37 ca 75 ha 48 a 23 ca	30 a 37 ca 54 ha 48 a env.	partielle
AR	Pièce du Coux	11 p	28 a 05 ca	16 a 45 ca	
		12 p	64 a 70 ca	60 a 20 ca	
		13	16 a 92 ca	16 a 92 ca	
		16	34 a 68 ca	34 a 68 ca	
		18 p	1 ha 76 a 25 ca	1 ha 26 a 25 ca	
	La Grande Vigne	20	55 a 50 ca	55 a 50 ca	
	Les Chatains	24	60 a 97 ca	60 a 97 ca	
	Petit Bois de Font Roi	31 p	95 a 00 ca	45 a 00 ca	
	Bois Personnier	61	7 a 04 ca	7 a 04 ca	
		62	6 a 86 ca	6 a 86 ca	
		63	9 a 04 ca	9 a 04 ca	
		64	44 a 80 ca	44 a 80 ca	
	Brandes de Breuty	68	1 ha 29 a 25 ca	1 ha 29 a 25 ca	
		69	29 a 45 ca	29 a 45 ca	
		70	88 a 68 ca	88 a 68 ca	
	Au dessus Font Roi	72	49 a 20 ca	49 a 20 ca	
		75	12 a 81 ca	12 a 81 ca	
		76	16 a 56 ca	16 a 56 ca	
		77	13 a 50 ca	13 a 50 ca	
		78 79	16 a 15 ca 57 a 70 ca	16 a 15 ca 57 a 70 ca	
	Dernière le Parc	80	9 a 77 ca	9 a 77 ca	
		81	33 a 10 ca	33 a 10 ca	
		82	13 a 19 ca	13 a 19 ca	
		83	8 a 29 ca	8 a 29 ca	
		84	57 a 65 ca	57 a 65 ca	
		85	5 a 10 ca	5 a 10 ca	
		86	4 a 60 ca	4 a 60 ca	
Plantier du Parc	87	1 ha 18 a 00 ca	1 ha 18 a 00 ca		
	89	1 ha 15 a 95 ca	1 ha 15 a 95 ca		
	90	21 a 40 ca	21 a 40 ca		
	91	31 a 69 ca	31 a 69 ca		
	92	31 a 50 ca	31 a 50 ca		
	93	53 a 65 ca	53 a 65 ca		
	94	18 a 62 ca	18 a 62 ca		
	95	34 a 10 ca	34 a 10 ca		
	Le Communal	106	18 a 71 ca	18 a 71 ca	oui
107		4 a 93 ca	4 a 93 ca	oui	
108		1 ha 19 a 24 ca	1 ha 19 a 24 ca	oui	
109		91 a 66 ca	91 a 66 ca	oui	
110		38 a 15 ca	38 a 15 ca	oui	
111		75 a 65 ca	75 a 65 ca	oui	
112		32 a 05 ca	32 a 05 ca	oui	
113		58 a 56 ca	58 a 56 ca	oui	
114		44 a 35 ca	44 a 35 ca	oui	

AR	Terre des Séverins	116	1 ha 07 a 75 ca	1 ha 07 a 75 ca	partielle
		118	79 a 90 ca	79 a 90 ca	
	Chaumes des Séverins	119	36 a 40 ca	36 a 40 ca	oui
		120	85 a 80 ca	85 a 80 ca	oui
		121	52 a 53 ca	52 a 53 ca	oui
		122	26 a 12 ca	26 a 12 ca	oui
		123	58 a 25 ca	58 a 25 ca	oui
		124	30 a 66 ca	30 a 66 ca	oui
		125	71 a 95 ca	71 a 95 ca	oui
		126	54 a 09 ca	54 a 09 ca	oui
		127	3 a 50 ca	3 a 50 ca	oui
		128	4 a 76 ca	4 a 76 ca	oui
		Dessus la Fontaine du Poirier	129	50 ca	50 ca
	130		15 ca	15 ca	oui
	131		12 ca	12 ca	oui
	132		13 a 95 ca	13 a 95 ca	oui
	133		2 a 66 ca	2 a 66 ca	oui
	135		28 a 13 ca	28 a 13 ca	oui
	138		7 a 86 ca	7 a 86 ca	oui
	140		1 ha 61 a 30 ca	1 ha 61 a 30 ca	oui
142	1 ha 35 a 35 ca	1 ha 35 a 35 ca	oui		
	La Cla Blanchie	152 p	10 ha 06 a 16 ca	5 ha 36 a env.	

Superficie totale	94 ha 50 a 26 ca
--------------------------	-------------------------

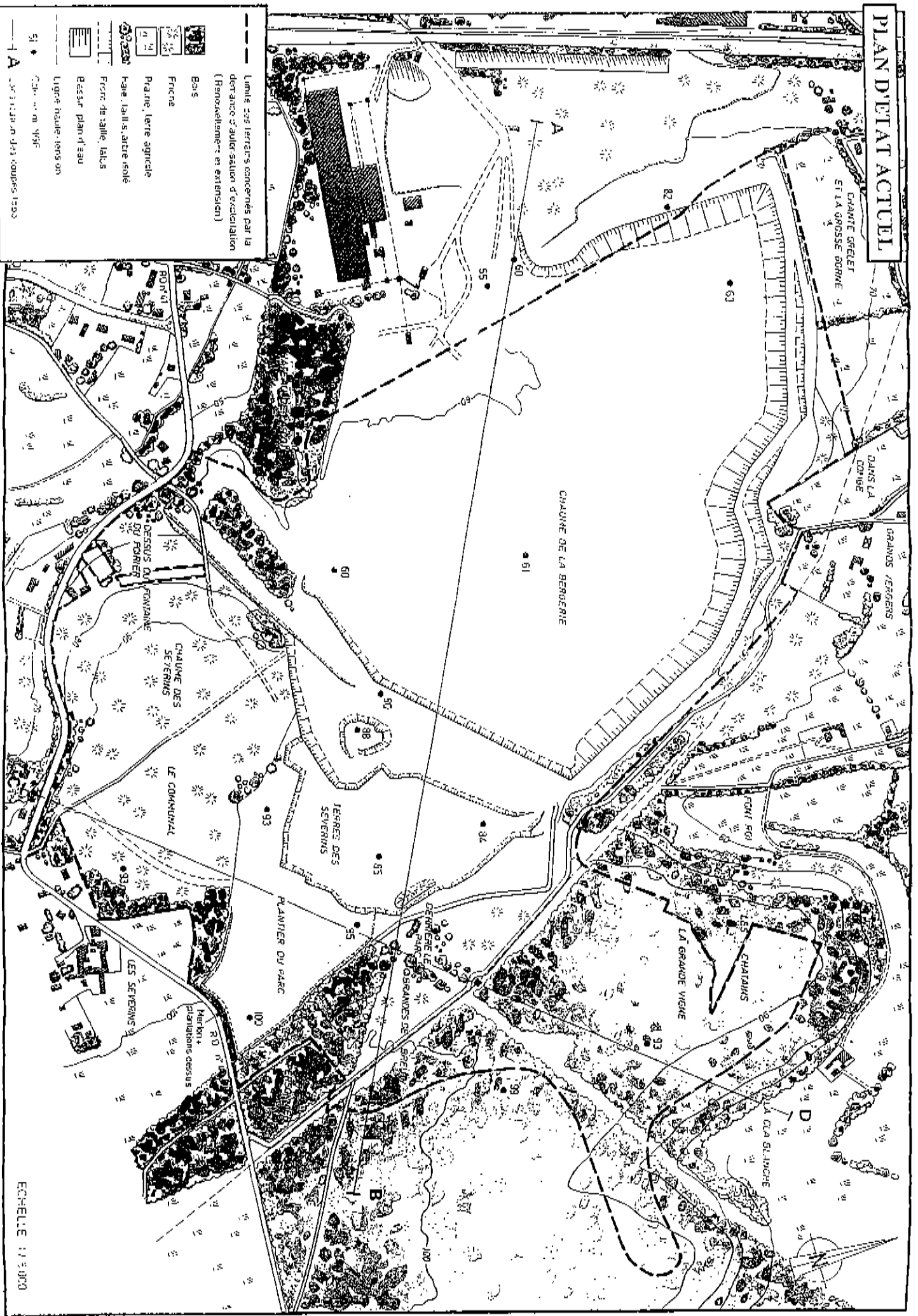
Extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale	Superficie concernés	Incluse dans la réserve
AR	Pièce du Coux	14	8 a 84 ca	8 a 84 ca	
		15	37 a 45 ca	37 a 45 ca	
		17	45 a 16 ca	45 a 16 ca	
	La Grande Vigne	19	46 a 55 ca	46 a 55 ca	
		21	67 a 55 ca	67 a 55 ca	
	Les Chatains	23	19 a 00 ca	19 a 00 ca	
		25 p	24 a 08 ca	16 a 25 ca	
	Petit Bois de Font Roi	30 p	28 a 57 ca	7 a 90 ca	
	Bois Personnier	59 p	54 a 71 ca	26 a 10 ca	
	Brandes de Breuty	65	16 a 54 ca	16 a 54 ca	
		66	22 a 54 ca	22 a 54 ca	
		67 p	3 ha 22 a 80 ca	2 ha env.	
		71	60 a 00 ca	60 a 00 ca	
	Au Dessus Font Roi	73	22 a 28 ca	22 a 28 ca	
		74	9 a 36 ca	9 a 36 ca	
	Plantier du Parc	88	81 a 10 ca	81 a 10 ca	
	Le Communal	104	12 a 58 ca	12 a 58 ca	oui
105		18 a 88 ca	18 a 88 ca	oui	
Terre des Séverins	115	1 ha 33 a 80 ca	1 ha 33 a 80 ca	partielle	
	117	64 a 65 ca	64 a 65 ca	partielle	
Dessus la Fontaine du Poirier	134	86 a 00 ca	86 a 00 ca	oui	
	143	3 a 16 ca	3 a 16 ca	oui	
AP	Chaumes de la Bergene	238	34 a 65 ca	34 a 65 ca	partielle

Superficie totale	12 ha 20 a 25 ca
--------------------------	-------------------------

La création et l'aliénation de chemins ruraux d'une largeur de 4 m. pour des linéaires respectifs de 685 et 2062 mètres, correspondent à une superficie de 5 508 m² en plus. La surface correspondant à la réserve naturelle est de l'ordre de 16 ha 56 a.

PLAN D'ETAT ACTUEL



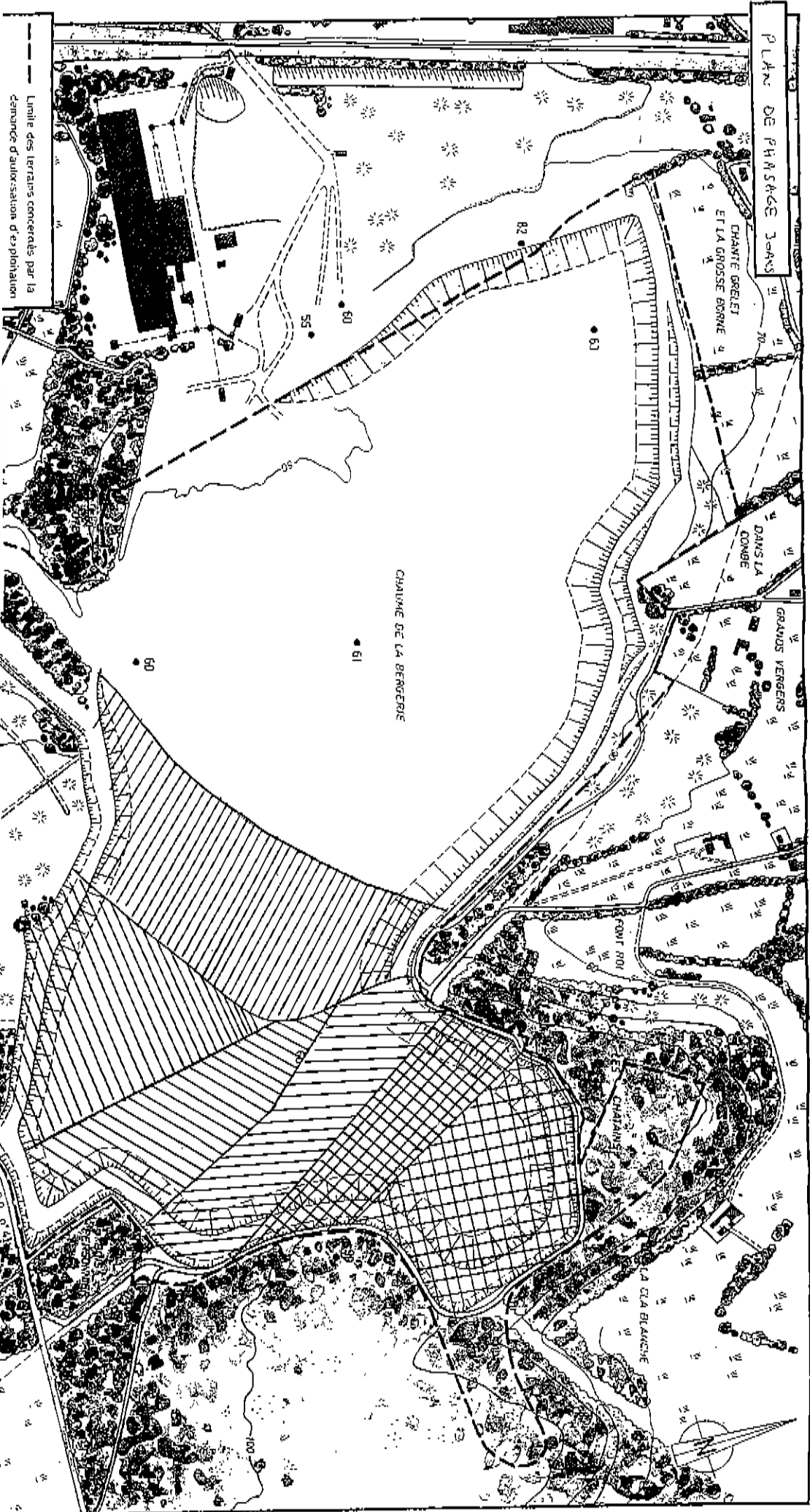
Limite des terres concernées par la
démarche d'aide à la sauvegarde d'excavation
(Renouvellement et extension)

- Bois
- Frêne
- Prairie, terre agricole
- Haie, talus, autre isolé
- Front de taille, talus
- Bassin plan d'eau
- Large haie, talus ou

50 m

ECHELLE 1:5000

PLAN DE PHASAGE 30 ANS



AVANCEMENT CEMENTS

USINE DE LA COURONNE

SCHEMA D'EXPLOITATION QUINQUENNAL SUR 30 ANS

1998 - 2003		2023 - 2028	
2003 - 2008		AUTORISATION D'EXPLOITATION	
2008 - 2013			
2013 - 2018			
2018 - 2023			

Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation

PLAN D'ETAT FINAL

Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation (Renouvellement et extension)

- Bois
- Fraiche
- Prairie, terre agricole
- Haut, terre s. arbre isolé
- Front de laillé, laus
- Bassin, plan d'eau
- Ligne haute-tension

51 • Cas n° 10 - 11, 12

ECHELLE 1/5.000

